

Info-Flash

Social

Vendredi 05 septembre 2025

Numéro 2025- SOC 26

⇒ Versement mobilité régional et rural au 1er juillet 2025

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) a été créé par la loi de finances pour 2025. Il s'applique en France métropolitaine et dans la collectivité de Corse (sauf région Île-de-France et départements d'Outre-mer).

Cette nouvelle contribution vient **en complément du versement mobilité (VM) et du versement mobilité additionnel (VMA)**. À date, deux régions ont décidé par délibération de mettre en œuvre le VMRR :

- la région Paca au 1er juillet 2025, sur la totalité de son territoire au taux de 0,15% ;
- la région Occitanie au 1er novembre 2025, sur une partie de son territoire au taux de 0,15%.

Les conditions d'application du VMRR sont identiques à celles prévues pour le versement mobilité avec quelques spécificités. Elles ont été précisées par le décret n° 2025-753 du 1er août 2025.

Les entreprises sont assujetties au VMRR si l'effectif de l'entreprise est de 11 salariés et plus dans le ressort de la région ayant instauré le VMRR. Pour apprécier l'effectif des établissements, il sera tenu compte des **salariés inscrits au registre unique du personnel (RUP) de l'établissement** selon les règles applicables au versement mobilité, avec la spécificité suivante : les salariés hors d'un établissement de l'employeur plus de 3 mois consécutifs, sont pris en compte dans la région où est situé l'établissement qui les inscrit à son RUP. Les intérimaires, quant à eux, sont rattachés à l'établissement de l'ETT qui les inscrit à son RUP.

A noter : le mécanisme de neutralisation des effets de seuil pendant 5 années civiles après le franchissement d'un seuil à la hausse s'applique au VMRR. Ainsi, les obligations nouvelles liées au franchissement de seuil de 11 salariés ne seront applicables que si l'entreprise reste au-dessus du seuil pendant 5 ans. Si l'effectif fluctue en deçà du seuil, alors le décompte de 5 années s'interrompt et ne reprendra que lorsque l'entreprise franchira à nouveau le seuil.

Le versement mobilité régional et rural est déclaré en DSN à l'aide du code type de personnel (CTP) 820.

A noter : à titre dérogatoire, des modalités de déclaration particulières sont mises en œuvre au titre des périodes d'emploi courant entre juillet 2025 et septembre 2025. Les employeurs ont la possibilité de déclarer les assiettes rattachées aux périodes d'emploi de juillet, août et septembre en cumul avec celles d'octobre, novembre ou décembre. L'assiette correspondant à chaque période d'emploi peut donc être déclarée seule ou cumulée avec les autres assiettes à régulariser sans majoration de retard. Dans tous les cas, ces assiettes doivent être déclarées au plus tard au titre de la période d'emploi de décembre 2025.

⇒ Retraite progressive au 1er septembre 2025

Au 1er septembre 2025, tous les assurés totalisant 150 trimestres pourront demander une retraite progressive dès l'âge de 60 ans, quelle que soit leur année de naissance. Cette modification résulte du décret n°2025-681 du 15 juillet 2025.

Auparavant, elle était accessible dès 60 ans uniquement si cela correspondait à « l'âge légal de départ à la retraite diminué de deux ans » (soit 62 ans pour les générations nées après 1968).

Pour rappel, la retraite progressive permet à un salarié de réduire son temps de travail tout en percevant une fraction de sa pension, favorisant une transition douce vers la cessation d'activité. Elle s'applique à tous les régimes (régime général, Agirc-Arrco, agricoles, professions libérales, avocats), y compris aux ouvriers des établissements industriels de l'État.

Cette nouveauté s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1er septembre 2025 et concerne l'ensemble des assurés : salariés du secteur privé, salariés et non-salariés agricoles, professions libérales, avocats.